

REVUE AFRICAINE DE DROIT, DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Notre intention n'est pas de donner, ici, la bibliographie absolument complète de toutes les publications d'ordre juridique — non plus que l'indication, sans distinction aucune, de toutes les lois, de tous les décrets et arrêtés, — ou de toutes les décisions de justice intéressant l'Afrique. Nous nous proposons simplement de signaler et d'analyser, pour les lecteurs de la *Revue*, les plus marquants parmi les ouvrages et les articles de revues et de journaux qui traitent, à titre principal ou accessoire, de questions d'ordre sociologique, juridique ou économique, publiés dans le nord-ouest africain (Algérie, Tunisie, Maroc) ou le concernant, — de présenter un exposé critique des dispositions de lois, décrets ou arrêtés, les plus importantes et spéciales à l'Algérie et à la Tunisie, — de relater, enfin, et de discuter les arrêts et jugements les plus intéressants, rendus en exécution de ces dispositions.

Cette étude embrasse la période de temps comprise entre le 1^{er} janvier 1904 et le 1^{er} janvier 1905.

BIBLIOGRAPHIE

Parmi les ouvrages et articles de revues ou de journaux qui traitent de questions d'ordre sociologique, juridique ou économique, et qui ont été publiés dans le nord-ouest africain ou qui le concernent, il en est de généraux, en ce sens que l'intérêt n'en est pas spécial à tel ou tel pays de ce nord-ouest africain. Tels sont ceux qui se réfèrent à l'Islam ou au droit musulman en général. Ce sont ceux que nous signalerons tout d'abord. Nous relaterons, ensuite, ceux qui intéressent spécialement, ou plus particulièrement, l'un des pays de ce nord-ouest, Algérie, Tunisie, Maroc.

D'autre part, parmi les ouvrages rentrant dans l'une ou l'autre des deux catégories ainsi établies, il en est qui peuvent être considérés comme généraux à raison de la nature du sujet qu'ils traitent, en ce sens que les questions qui y sont examinées ne sont pas uniquement, et exclusivement, d'ordre sociologique, ou juridique, ou économique, — alors qu'il en

est d'autres dont l'auteur s'est confiné dans l'examen de matières, soit d'ordre sociologique, soit d'ordre juridique, soit d'ordre économique. — Aussi dans chacune des catégories qui viennent d'être indiquées, les publications signalées seront-elles classées suivant leur objet et d'après le plus ou moins de généralité de cet objet.

I

M. Houdas a publié sur « *l'Islamisme* » (1) un volume qu'il qualifie modestement d'opuscule, et dont le but est « fournir à tous ceux qui n'ont pas le loisir de s'adonner à de longues études, le moyen de se faire une opinion suffisamment exacte de l'esprit de la religion musulmane afin d'en déduire des conclusions pratiques ». L'auteur constate que la plupart des difficultés que nous avons rencontrées pour asseoir définitivement notre domination en Algérie proviennent de l'ignorance dans laquelle nous étions, il y a trois quarts de siècle, des moyens d'agir pacifiquement sur l'esprit de nos sujets musulmans. Il constate que l'expérience, ainsi chèrement acquise, a été mise à profit en Tunisie; et il voudrait qu'au Maroc, où l'influence française ne va plus tarder à se faire sentir, l'on procédât avec la même prudence, et que là, comme en Tunisie, l'on prit soin de ne pas froisser de front le sentiment religieux des populations. Et c'est dans le but de faciliter la tâche de nos agents d'exécution dans les contrées du nord de l'Afrique, que M. Houdas a entrepris de rédiger à l'usage de ces agents une sorte de *vade mecum*. Il ne faut donc pas chercher, dans cet ouvrage, un exposé détaillé des doctrines religieuses de l'Islam. Mais, quoique l'auteur s'en défende, on y trouve un exposé complet de ces doctrines, car rien de ce qu'il peut y avoir, en celles-ci, d'essentiel et de caractéristique, n'a été laissé dans l'ombre.

Étant donné l'objet tout spécial de ce compte-rendu bibliographique, nous ne retiendrons, des divers chapitres de « *l'Islamisme* », que ceux qui ont trait à l'organisation de la société musulmane, à la formation du droit islamique. Nous signalerons, notamment, les chapitres XII, XIII et XIV, consacrés à la *Famille musulmane*, la *Femme musulmane*, la *Société musulmane*. — Nous attirerons, tout particulièrement, l'attention sur le chapitre XI, qui traite des *Quatre rites orthodoxes*. M. Houdas y relate, en quelques phrases sobres mais suffisamment précises, les circonstances dans lesquelles ces divers rites ont pris naissance et y indique pour quelles raisons, dans leurs rapports respectifs, les adeptes de ces divers rites se tiennent pour orthodoxes. Peut-être pourrait-on reprocher à l'auteur de n'avoir pas montré, d'une façon suffisamment nette, comment et pour quelles causes s'est opérée la sécularisation de la communauté musulmane, la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, comment et pour quelles raisons le gouvernement spirituel de l'Empire resta, en fait, aux mains des *oulama*. L'on serait également en droit de critiquer cette affirmation que le magistrat unique, le cadi, ne juge qu'au civil, « la juridiction criminelle étant restée l'apanage du souverain,

(1) Houdas, *L'Islamisme*, 1 vol., Dujarric et Cie, 1904, 238 p.

parce que, théoriquement, il est le successeur du Prophète ». Il semble bien, en effet, résulter des textes que, s'agissant des infractions prévues et punies par la loi religieuse tout au moins, le *cadi* est juge au criminel, comme au civil, toutes les fois que ses pouvoirs, à ce point de vue, n'ont pas été restreints par sa délégation. — Mais, sous le bénéfice de ces légères réserves, nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que M. Houdas a eu le mérite de jeter, en quelques pages, beaucoup de clarté sur cette question, si obscure encore, des origines et de la formation du droit musulman.

La matière du développement ultérieur et de l'évolution de ce droit ne nous est pas, d'ailleurs, en France tout au moins, beaucoup plus connue. Nous possédons les noms d'un certain nombre de jurisconsultes musulmans ; nous connaissons les œuvres de quelques-uns d'entre eux, et notre science ne va guère au-delà. Nous disposons de renseignements bibliographiques épars, mais nous n'avons pas de bibliographie raisonnée du droit musulman, d'ouvrage où se trouvent reliées les unes aux autres les indications bibliographiques déjà mises à jour, et qui nous permette de suivre l'enchaînement, l'évolution des idées dans le domaine du droit.

Cette lacune vient d'être, en partie comblée par la publication, par M. Fagnan, à l'occasion du jubilé du professeur D. Francisco Codera, d'une brochure intitulée *Les « Tabakât Malékites »*(1). Les *Tabakât* sont « des recueils où l'on trouve réunies les biographies de savants qui se sont distingués dans quelque science, littérateurs, grammairiens, jurisconsultes, etc. ». C'est généralement l'ordre alphabétique qui détermine le classement de ces biographies, sous cette réserve que la préséance est assez souvent donnée à ceux qui portent les noms révéérés d'Ahmed et de Mohammed. Et ces *Tabakât*, dont nous entretient M. Fagnan, sont les recueils biographiques consacrés, spécialement, aux juristes ou « *Fakih* » de l'École malékite. Le plus ancien de ces recueils daterait du premier tiers du sixième siècle de l'Hégire. Le plus récent serait l'œuvre d'Ahmed Baba qui vécut de 963 à 1032 de l'ère musulman. M. Fagnan ne se borne pas, d'ailleurs, à ces quelques indications ; il a pris soin de signaler les biographies de juristes malékites qui ont été confectionnées pendant ce laps de temps, qui va du VI^e siècle au XI^e siècle de l'Hégire, et de fournir, également, pour les temps plus reculés comme pour l'époque postérieure, des renseignements bibliographiques très circonstanciés. Il vient d'ouvrir une voie nouvelle dans laquelle il serait désirable qu'il persévérât et que d'autres vinssent s'engager à sa suite. Peut-être y a-t-il là le point de départ d'études qui aboutiront à l'élaboration d'une histoire générale de ce droit musulman malékite, auquel obéissent la très grande majorité des musulmans de l'Afrique Mineure.

Le développement de la colonisation française dans l'Afrique du Nord a déterminé la publication, dans ces dernières années, d'un assez grand

(1) Fagnan, *Les Tabakât Malékites*, Estudios de erudicion oriental, 1 broch., 10 p.

nombre d'ouvrages, monographies, brochures, ou articles de revues et de journaux. C'est ainsi que M. Arthur Girault a consacré, à l'étude de ce développement, la majeure partie du tome II de la 2^e édition de ses « *Principes de Colonisation et de Législation coloniale* » (1).

Lorsqu'en 1895, parut la première édition de cet ouvrage, l'enseignement de la législation coloniale n'existait que depuis peu de temps dans les Facultés de droit. Introduit, en effet, dans le programme de la licence en droit par le décret du 24 juillet 1889, il n'a été effectivement donné qu'à compter de l'année scolaire 1891-92. M. Girault a donc accompli ce tour de force de créer, de toutes pièces, en un laps de temps très court, un enseignement entièrement nouveau, et de s'en rendre maître au point qu'il a pu, après trois années d'études seulement, communiquer au public le résultat de ses efforts et publier un livre jugé, dès le début, tout-à-fait remarquable et dont le succès n'a fait que s'affirmer par la suite. Une seconde édition aurait pu être mise en vente beaucoup plus tôt, si le consciencieux auteur n'avait tenu à remanier complètement la première, et surtout à l'augmenter considérablement. C'est ainsi que deux nouveaux volumes se sont substitués à l'ancien, et que cette seconde édition contient une III^e partie toute nouvelle consacrée à l'*Algérie*, à la *Tunisie* et au *Maroc*. Cette partie est à notre grand regret, d'ailleurs, la seule dont il nous soit permis d'entretenir les lecteurs de cette *Revue*.

Or, à des esprits superficiels il pourrait sembler, qu'en traitant de l'Afrique mineure dans une partie spéciale de son livre, M. Girault a commis une faute grave de composition. Pourquoi, pourrait-on dire, n'avoir pas fait purement et simplement, à l'Algérie et à la Tunisie, par exemple, comme aux autres colonies françaises, l'application des principes généraux de colonisation ? — Mais, l'auteur a répondu, par avance, à cette critique, en des termes que pourront méditer avec fruit ceux qui, à l'heure actuelle, réclament le rattachement, au ministère des Colonies, de l'Algérie et de la Tunisie. Il a pris soin de faire observer que « l'Afrique mineure appartient beaucoup plus au monde méditerranéen qu'au monde africain » tant par sa géographie que par son histoire. Aussi l'évolution de notre politique algérienne et tunisienne n'a-t-elle rien de commun avec celle de notre politique coloniale. « Sans doute, au point de vue purement scientifique, il est exact de parler de la colonisation de l'Algérie et de la Tunisie, puisqu'il y a, dans ces pays, une action civilisatrice à exercer sur la terre et sur les habitants. Il y a encore ici à appliquer les principes généraux de la colonisation, mais le problème colonial se pose, en Berbérie, dans des conditions si particulières que, au point de vue pratique, méconnaître cette distinction traditionnelle, ce ne serait pas simplifier mais confondre ».

Il faut donc à l'Algérie et à la Tunisie une législation particulière, distincte de la législation coloniale. Et, c'est cette législation spéciale que M. Girault a entrepris d'étudier. Il en a donné un exposé très complet, et, en même temps, très net et très précis, ce dont, étant donné l'extrême complication de cette législation, on ne sau-

(1) Arthur Girault, *Principes de Colonisation et de Législation coloniale*, 2 vol., L. Larose, 1901 ; 789 et 775 p.

rait trop le louer. Mais l'auteur ne s'en est point tenu à un exposé sec et aride de la législation existante. Après avoir, en effet, retracé rapidement l'histoire de l'Afrique mineure avant 1830, et celle de notre établissement en Algérie, puis en Tunisie — il a relaté les principales difficultés que doit résoudre cette législation, il en a indiqué les dispositions essentielles, et il en a présenté la critique avec une modération, une impartialité et une sûreté de jugement tout-à-fait remarquables. Nous signalerons, particulièrement, à l'attention du lecteur le passage de son ouvrage où M. Girault traite le problème algérien et l'étudie sous ses deux faces, la question indigène et la question européenne, — ainsi que le chapitre consacré au régime commercial de l'Algérie et de la Tunisie, et celui concernant les travaux publics en ces deux pays. On y trouve formulées, en termes très nets quoique modérés, quelques idées, quelques vérités bonnes à méditer par tous ceux qui, vivant en Algérie ou en Tunisie, ne peuvent guère, pour juger, se soustraire à l'influence des passions du milieu. Peut-être, même, l'auteur aurait-il pu insister davantage (et il s'agit, ici, bien moins d'une critique, que d'un vœu formulé en vue d'une nouvelle édition), sur les conflits d'intérêts qui naissent, entre l'Algérie et la Tunisie, de ce fait, qu'au point de vue politique comme au point de vue économique, ces deux pays sont soumis à des régimes différents, et dont le nombre et la gravité sont destinés à s'accroître, à mesure qu'augmentera leur production agricole ou industrielle.

Un dernier chapitre est consacré au Maroc. Étant donné l'état actuel des choses, il ne pouvait guère y être traité que de la situation internationale de cet état. Dans ce chapitre, écrit au lendemain du jour où fut signée la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, M. Girault montre que notre établissement au Maroc ne saurait plus soulever d'opposition de la part de l'Europe; il se demande, alors, comment pourra s'y établir l'influence française, et il s'y livre à une étude très intéressante de la controverse qui s'est élevée, en France et en Algérie, pendant les années 1902 et 1903, entre les partisans de la « manière douce » et ceux de la « manière forte ».

Notons, enfin, que l'auteur a pris soin de nous fournir, concernant les divers pays de l'Afrique mineure, une bibliographie très complète et très bien ordonnée.

Tel est, cet ouvrage dont, si l'espace ne nous était mesuré, nous aurions aimé à parler plus longuement.

II

a) ALGÉRIE. — Les publications concernant le droit public algérien, parues pendant l'année 1904, sont fort peu nombreuses. Et, cependant, depuis 1898, l'organisation administrative de l'Algérie a été notablement modifiée. Les réformes réalisées, à cette époque, ont été bruyamment approuvées par certains, vivement critiquées par d'autres qui les trouvaient, soit prématurées, soit insuffisantes; elles ont été discutées avec passion; mais peu de personnes se sont préoccupées d'en faire une étude approfondie et impartiale. Il n'y a rien là, d'ailleurs, qui doive surprendre. Les trans-

formations qui viennent d'être opérées sont encore trop récentes pour que l'on puisse porter, sur leurs résultats, un jugement éclairé et définitif, et pour qu'il soit possible de présager l'avenir avec quelque certitude ; et la crainte de voir les faits donner, à brève échéance, un démenti aux conjectures, les plus raisonnables en apparence, est de nature à rendre silencieux ceux qui se défient par trop d'eux-mêmes, ou qui, par suite d'un amour-propre excessif, n'aiment point mettre le public à même de constater que leur sagacité s'est trouvée en défaut.

Cette crainte, M. R. Péringuey ne l'a pas eue. Brillant élève de l'École de droit d'Alger, il vient d'obtenir à la Faculté de Paris, le titre de Docteur en droit, après y avoir soutenu une thèse sur « *l'Autonomie financière de l'Algérie* » (1), et il a traité son sujet avec la hardiesse, la décision et la confiance en l'avenir qui sont et qui doivent être les qualités de la jeunesse.

Après avoir rappelé que les conceptions concernant les rapports de la Métropole et de ses colonies, peuvent se ramener à trois principales : assujettissement, assimilation, autonomie, — M. Péringuey a montré comment les deux premières avaient été appliquées successivement en Algérie ; puis, il s'est attaché à mettre en lumière le développement de l'esprit autonomiste, tant en Algérie qu'en France, à la suite des déceptions causées par l'assimilation trop souvent poussée à ses extrêmes limites, et à expliquer comment le Parlement français a été amené, presque sans discussion, à doter l'Algérie de la personnalité civile et de l'autonomie financière. — La concession de cette autonomie, l'auteur n'a, pour ainsi dire, pas songé à la justifier, et cependant le principe en a été et en est encore très vivement contesté. M. Péringuey a, peut-être, en la circonstance, fait preuve d'une réserve, d'une discrétion excessive ; mais c'est là un grief que nous ne retiendrons pas. C'est, qu'en effet, nous n'avons pas le goût des discussions stériles, et nous pensons qu'il est des réformes mal conçues ou hâtives auxquelles il faut se résigner, parce qu'il est des concessions sur lesquelles on ne revient pas. D'excellents esprits, par exemple, contestent, non sans apparence de raison, les mérites du suffrage universel, et cependant, aucun d'eux ne réclame le rétablissement du suffrage restreint. Le plus sage, en pareille occurrence, est d'accepter, en principe, les réformes réalisées, et de rechercher, simplement, sur quels points et de quelle manière le nouvel état de choses pourrait être amélioré.

Quoi qu'il en soit, après avoir relaté, sous forme d'introduction, les circonstances de fait qui ont assuré, en Algérie, le triomphe de l'autonomie financière, M. Péringuey étudie dans une première partie les éléments de cette autonomie, tels qu'ils ont été constitués par la loi du 19 décembre 1900, ainsi que son fonctionnement. — Il traite, dans une deuxième, des manifestations de cette autonomie, c'est-à-dire des résultats du régime de liberté nouvellement établi. — Il consacre, enfin, une troisième et dernière partie à l'examen des modifications apportées à la loi du 19 décembre 1900, ainsi qu'à l'indication des projets de réformes. Fort sagement,

(1) R. Péringuey, *l'Autonomie financière de l'Algérie*, Paris, Jouve, 1904, 220 p.

d'ailleurs, l'auteur s'est abstenu de nous donner le détail de ces divers projets ; il s'est simplement efforcé de les classer, de les cataloguer, et n'a insisté, avec quelques détails, que sur deux d'entre eux. L'un se réfère à la fusion des budgets départementaux dans le budget colonial, — l'autre, aux pouvoirs des assemblées algériennes sur les dépenses obligatoires du budget. — Quant à la conclusion, elle est des plus optimistes : « la situation financière actuelle est extrêmement favorable, dit M. Péringuey... ; ainsi une ère de prospérité nouvelle semble enfin s'ouvrir pour l'Algérie ». Aussi faut-il « marcher sans hésitation dans la voie tracée... il faut avoir confiance dans l'Algérie, permettre à ses représentants de jouer efficacement le rôle que logiquement ils doivent remplir et partir de ce principe que la Mère-Patrie ne doit conserver sur le budget algérien qu'un simple droit de contrôle ». — Mais les amateurs de statistiques penseront, sans doute, qu'il serait préférable d'attendre, pour songer à réaliser de telles réformes que l'Algérie fût, réellement, en état de se suffire à elle-même, et que telle n'est point la situation qu'accusent leurs chiffres.

D'ailleurs, dans l'état actuel des choses, le Parlement ne paraît nullement porté à abuser des pouvoirs que la loi lui confère (1). C'est à peine, même, s'il en use, comme le constate M. Jacqueton, dans une courte, mais très substantielle, étude sur *le Rapport de M. Milliès-Lacroix au Sénat sur le budget spécial de l'Algérie pour 1904*, parue dans le *Bulletin de la Réunion des études algériennes*. C'est ainsi que, pour examiner le projet de loi relatif à ce budget, la commission sénatoriale n'a disposé que de quelques heures.

Si les études, concernant le droit public algérien et publiées en 1904, ont été peu nombreuses, celles qui se réfèrent à des matières de droit privé ou pénal, ont été beaucoup moins rares.

M. Norès a poursuivi dans la *Revue Algérienne et Tunisienne de Législation et de Jurisprudence*, la publication d'un *Essai de codification du droit musulman algérien*. Nous avons dit récemment, par ailleurs, à l'occasion d'un vœu émis par les Délégations financières algériennes, ce que doit être, à notre avis, une telle codification, — l'esprit dans lequel elle devrait être faite, — ainsi que les matières sur lesquelles elle devrait porter. Sur ces divers points, notre manière de voir ne s'est pas modifiée. Nous restons convaincu que ceux à qui incombera la mission d'opérer cette codification, devront se borner à dégager les véritables principes de la loi musulmane et se bien garder de confectionner un Code dont les dispositions ne seraient qu'un amalgame de règles empruntées, les unes au droit musulman, les autres à notre législation civile. — Il faudra s'abstenir, également, d'y incorporer des textes empruntés à la législation algérienne ; les dispositions de la législation spéciale à l'Algérie, édictées pour un pays neuf, en voie de constante transformation, en vue de situations essentiellement mobiles et changeantes, ne sauraient, en effet, figurer dans un Code, c'est-à-dire dans un recueil de lois répondant à des besoins, sinon permanents, tout au moins manifestement durables. — Il y

(1) V. cependant, le rapport de M. Jules Legrand, sur le budget de l'Algérie pour 1905.

aura lieu de se garder, enfin, de rédiger le code projeté sur le modèle et le plan des nôtres, sous peine de dénaturer, de défigurer le droit musulman. Ainsi que le demandait, déjà, M. Arthur Girault au Congrès international de Sociologie coloniale qui s'est tenu à Paris en 1900, « il convient de suivre un plan qui replace chaque institution dans son milieu vrai et qui mette en relief les traits saillants et caractéristiques de la législation qu'on entreprend de codifier ».

Il est donc, en la matière, un certain nombre d'écueils qu'il importe d'éviter. Il n'apparaît pas que M. Norès ait réussi à le faire. — Son travail n'en est pas moins très intéressant : il suppose, de la part de son auteur, un effort considérable qui mérite d'être encouragé ; il est accompagné de notes substantielles que l'on aura grand profit à consulter.

Malgré que l'ouvrage publié par MM. Padel et Steeg ne traite que de la législation foncière en pays ottomans (1), nous ne pouvons nous abstenir de le mentionner ici. C'est qu'en effet, les auteurs ne se sont point bornés à étudier la condition juridique des terres régies par le Code foncier du 7 Ramazan 1274. Leur étude est un véritable traité de statut réel ; elle porte, en effet, sur les terres de toutes catégories, aussi bien sur celles qui sont restées placées sous l'empire de la loi religieuse et dont la situation juridique est, dès lors, régie par les prescriptions du rite hanéfite, que sur celles dont des lois récentes sont venues modifier le statut. — Or, si les Hanéfites sont peu nombreux, en Algérie, il en est encore quelques-uns qui peuvent, en ce qui concerne certains des immeubles leur appartenant, réclamer l'application des dispositions du rite auquel ils appartiennent. — D'autre part, les constitutions de habous y sont fréquentes, et, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, elles sont opérées, alors même qu'elles émanent de Malékites, conformément aux prescriptions du rite hanéfite. — L'étude de la législation foncière hanéfite n'est donc pas dépourvue d'intérêt, même en Algérie, malgré que nos indigènes y soient, pour la plupart, musulmans malékites ; et voilà pourquoi nous attirerons, tout particulièrement, l'attention de nos lecteurs sur les chapitres du livre de MM. Padel et Steeg consacrés à l'étude du régime des terres mulk ou melk et de la condition des vakouf ou habous.

L'on se préoccupe, d'ailleurs, à l'heure actuelle, de remanier, une fois encore, la législation relative à la propriété foncière en Algérie. Une commission a été constituée, par les soins du Gouvernement général, avec mission de rechercher s'il ne serait pas possible d'établir, en Algérie, un système analogue à celui de l'Act Torrens ou à celui qui, depuis 1883, fonctionne en Tunisie. — La loi du 16 février 1897, en effet, n'a point donné tous les bons résultats que l'on en attendait. Il faut convenir, d'ailleurs, que l'on aurait pu faire davantage pour en faciliter l'application, pour en assurer le fonctionnement et le rendre moins onéreux, et que, lorsqu'on s'est avisé de tirer parti de certaines des dispositions de

(1) Padel et Steeg, *De la Législation foncière ottomane*. Pédone, Paris, 1904, 350 p.

cette loi, on ne s'est pas rendu compte de leur véritable sens et l'on s'est mépris sur leur portée, ainsi que l'a constaté M. Larcher dans l'article qu'il a donné à la *Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, sur *Le Régime foncier en territoire de commandement et l'art. 16 de la loi du 16 février 1897*. — Quoi qu'il en soit, un projet de loi a été élaboré, qui a été soumis aux Délégations financières, et que celles-ci ont approuvé sous réserve de certaines modifications. L'une de ces dernières tendrait à ne placer, sous l'empire de la loi à intervenir, les immeubles appartenant à des indigènes, qu'autant que ces immeubles cesseraient d'être régis par les dispositions du droit musulman en matière de succession *ab intestat*. — Parmi les quelques études critiques qu'a provoquées la réforme annoncée, nous signalerons celle de M. Busière sur *l'Application du système Torrens*, parue dans le *Bulletin de la Réunion des Études Algériennes*.

M. le colonel de Lartigue a consacré plusieurs des chapitres de sa remarquable *Monographie de l'Aurès* (1) à la description des mœurs et coutumes des habitants de cette région. Ceux-ci, que l'on nomme *Chaouïas*, sont de même race que les Kabyles ; ce sont des Berbères, et ces Berbères de l'Aurès, comme ceux du Djurjura, ont conservé leur dialecte et leurs usages, que nous connaissions déjà par les travaux de Masqueray. Mais, M. de Lartigue ne s'est pas borné à résumer et à condenser, avec discernement, les travaux de ses devanciers ; il les a complétés par des observations et des études personnelles. C'est ainsi qu'après avoir constaté, avec Masqueray, que nous avons contribué à islamiser et à arabiser les *Chaouïas*, en leur imposant des cadis musulmans, il a signalé certaines des conséquences qu'a eues, dans le domaine du droit, cette double transformation, et dont les plus importantes sont : l'attribution aux femmes d'une vocation héréditaire, — et la multiplication, dans l'Aurès, des constitutions de habous.

M. Si Ammar ben Saïd Boulifa a mis en tête du *Recueil de poésies kabyles* (2), dont il a donné la traduction, une étude sur la condition de la femme en Kabylie, dans laquelle il s'efforce d'établir, en droit comme en fait, que cette condition est bien meilleure qu'on n'a coutume de le prétendre. Il y combat, notamment, cette idée, généralement reçue, que le mariage kabyle n'est que la vente de la femme au mari. Mais, comme il reconnaît que c'est aux parents de la femme, et non point à cette dernière, que la dot promise est payée, et qu'il a négligé de s'expliquer sur la question de savoir si la femme est ou non appelée à consentir au mariage, il ne nous apparaît pas que M. Boulifa ait complètement justifié sa thèse.

(1) De Lartigue, *Monographie de l'Aurès*. Marle-Audrino. Constantine, 1904, 491 p.

(2) Si Ammar ben Saïd Boulifa, *Recueil de poésies kabyles* (texte Zouaoua), traduites, annotées et précédées d'une étude sur la femme kabyle. Jourdan, Alger, 1904.

M. de Motylinski a publié dans le *Bulletin de Correspondance africaine* un travail considérable sur *Le dialecte berbère de R'edamès*, dont la deuxième partie est consacrée à la transcription et à la traduction de textes qui nous renseignent sur les matières les plus diverses, mais, notamment, sur certaines particularités des coutumes r'edamésiennes touchant le mariage, la condition de la femme divorcée, les usages commerciaux, et dont l'étude s'impose au moment où nous nous efforçons d'améliorer les relations commerciales du Sud algérien avec R'edamès, de détourner, au profit de l'Algérie, le courant qui, par R'edamès, amène les marchandises du Soudan vers Tripoli.

L'organisation et le fonctionnement des tribunaux répressifs indigènes, réorganisés par le décret du 9 août 1903, ont été étudiés dans le *Bulletin de la Réunion des Études Algériennes*, par M. Flandin (1), — et dans la *Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, par M. Massonié (2), qui s'est efforcé d'établir que le décret du 9 août 1903 est le fruit d'une transaction et se ressent des conditions dans lesquelles il a été élaboré.

Nous signalerons enfin, parmi les publications qui traitent de questions économiques intéressant spécialement l'Algérie : la thèse de doctorat de M. Cuniac sur le *Crédit agricole en Algérie* ; — celle de M. Jobert sur les *Ressources domaniales de la colonisation en Algérie* ; — l'étude donnée par M. Larcher à la *Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence* sur les *Indigènes musulmans et les syndicats professionnels* ; — les articles de M. Rouanet, dans la *Dépêche Algérienne*, sur le décret du 13 septembre 1904 et le régime des concessions de terres en Algérie ; — les observations présentées par M. Perriquet, dans le *Bulletin de la Réunion des Études algériennes*, relatives à l'exploitation des chemins de fer algériens, observations très judicieuses, motivées par la prochaine remise à l'Algérie de son réseau de voies ferrées, et qui déterminent leur auteur à condamner la régie directe et à se prononcer pour l'affermage.

b) TUNISIE. — Le traité du Bardo du 12 mai 1881, en plaçant la Tunisie sous le protectorat de la France, n'a pas, comme on l'a cru, inauguré une politique nouvelle ; il n'a fait qu'établir un régime dont « les Français, au cours du XIX^e siècle, semblaient avoir perdu la notion » (3). Toujours est-il que le succès de cette politique, prétendue nouvelle, n'est pas contestable ; elle a donné d'excellents résultats, au nombre desquels il faut ranger la facilité relative avec laquelle la France a réussi à faire accepter, par les puissances européennes, sa mainmise sur la Tunisie. Le protectorat, ayant laissé subsister les conventions antérieurement

(1) Flandin *Les Tribunaux répressifs indigènes en Algérie*.

(2) Massonié, *Les Tribunaux répressifs indigènes* (commentaire du décret du 9 août 1903.)

(3) Girault, *op. cit.*, t. 2, p. 638.

conclues entre la Tunisie et ces puissances, ne risquait point, en effet, de soulever, de la part de ces dernières, les réclamations que n'aurait pas manqué de provoquer une annexion pure et simple. — Mais, avec le temps et grâce, surtout, à l'habileté de nos résidents généraux, les liens qui unissaient la Tunisie à la France sont devenus plus étroits; la France a empiété de plus en plus sur la souveraineté interne ou externe de la Tunisie; et les puissances étrangères ont fini par se résigner au fait accompli; elles ont presque entièrement renoncé au régime des Capitulations. Le protectorat de la France sur la Tunisie a donc évolué; et c'est cette évolution qu'étudie M. Henri Lorin dans les *Questions diplomatiques et coloniales* (1). — Il est à remarquer, d'ailleurs, que le rattachement annoncé de la Tunisie au ministère des colonies, malgré qu'il doive laisser subsister le régime du protectorat, ne laisserait pas que de donner une orientation nouvelle à cette évolution.

Quoi qu'il en soit, celle-ci n'est point encore entièrement achevée, et la Tunisie n'a pas recouvré sa complète liberté vis-à-vis de l'Europe, — sa liberté douanière notamment. C'est ainsi, qu'à l'heure actuelle encore, au point de vue douanier, l'Angleterre et l'Italie bénéficient, en Tunisie, d'un traitement particulier; l'Italie jusqu'au 1^{er} octobre 1905, — mais l'Angleterre, jusqu'au 31 décembre 1912. Or, cet état de choses a obligé la France à imposer, à leur entrée sur son territoire, un régime spécial aux produits tunisiens, et cela, principalement dans le but d'empêcher les produits étrangers de passer par la Tunisie pour entrer en France. C'est ainsi qu'un décret détermine, chaque année, la quantité de céréales pouvant être importée en franchise. — C'est ce régime spécial, ainsi que les réclamations auxquelles a donné lieu son fonctionnement, qu'ont exposés M. Chailley-Bert dans la *Quinzaine coloniale* (2), — et M. Payen, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* (3).

Quant à l'organisation économique interne de la Régence, elle a fait l'objet d'un certain nombre d'études, au premier rang desquelles nous citerons: la thèse de doctorat de M. Cuniac, sur le *Crédit réel et mobilier en Tunisie*; — le travail de M. Jacqueton sur les chemins de fer tunisiens en 1903, dans le *Bulletin de la Réunion des études algériennes*; — le volume de M. Parker intitulé: *Les pêcheurs bretons en Tunisie. Un essai de colonisation maritime*.

c) MAROC. — On n'a pas attendu, en France ni en Algérie, la signature des conventions récemment conclues par la France avec l'Angleterre et l'Espagne, pour entreprendre l'exploration scientifique, économique ou commerciale du Maroc. Relativement nombreux, en effet, sont ceux qui, officiellement ou à titre privé, ont eu hâte de voir le *Maghreb el Aksa*, alors qu'il est encore « un anachronisme vivant aux portes de l'Europe » (4), avant que la France n'ait entrepris de « lui prêter son assistance

(1) Henri Lorin. *Études tunisiennes. L'évolution politique du protectorat.*

(2) Chailley-Bert. *Le régime douanier de la Tunisie à la Chambre des Députés.*

(3) Payen. *Les blés tunisiens et le régime douanier de la Régence.*

(4) Girault, *op. cit.*, t. 2, p. 740.

pour toutes les réformes administratives, financières, économiques et militaires dont il a besoin » (1), et parmi lesquels figurent deux des membres de notre société, MM. Augustin Bernard et Edmond Doutté. Mais l'imminence de notre intervention au Maroc et la discussion de la question de savoir comment elle serait pratiquée, ont déterminé la publication d'un nombre considérable d'études sur le Maroc et la question marocaine.

Nous ne pouvons, ici, les analyser, ni même les citer toutes. Et, malgré qu'il nous en coûte de signaler, seulement par leur titre, le volume de M. Aubin : *Le Maroc d'aujourd'hui*, et celui de M. Rouard de Card : *Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIII^e et le XIX^e siècles*, — de renvoyer, purement et simplement, le lecteur au *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, pour y prendre connaissance de l'intéressant compte-rendu de M. Dechaud, d'une *Croisière de reconnaissance commerciale au Maroc*, et du remarquable rapport de M. Augustin Bernard, sur sa *Mission au Maroc* — nous concentrerons notre examen sur les *Archives Marocaines*, publication de la *Mission scientifique du Maroc*.

Sur la demande de M. le Gouverneur général de l'Algérie, une mission d'études au Maroc a été confiée à M. Salmon, ancien élève de l'École des Langues orientales, membre de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire. Placée sous la direction de M. Le Chatelier, professeur de sociologie musulmane au Collège de France, cette mission a déjà donné des résultats si encourageants que M. Étienne a saisi la Chambre des Députés d'un projet de loi portant création d'un *Institut Marocain*, organisé sur le modèle de ceux du Caire et d'Hanoï, et qui constituerait, en même temps, un centre de travaux et de recherches pour le développement des études d'archéologie, d'histoire, de linguistique et de sociologie marocaines, une école d'application pour les jeunes gens sortant de l'École de langues orientales ou des Écoles similaires, pour les candidats aux fonctions administratives du Maroc, consulats et drogmanats.

Toujours est-il que l'activité de la *Mission scientifique du Maroc* a été telle qu'elle a pu, en un laps de temps relativement très court, publier sous le titre d'*Archives Marocaines*, quatre fascicules remplis de renseignements et de documents extrêmement intéressants tant au point de vue politique ou administratif, qu'aux points de vue économique, sociologique ou juridique.

C'est ainsi que M. Salmon, dans son remarquable *Essai sur l'histoire politique du Nord-Marocain*, a réussi à dégager, dans ce chaos apparent qu'est l'histoire politique du Maroc, les caractères et l'orientation du mouvement propre du Nord-Marocain, et à préciser les facteurs de ce mouvement. Il y étudie les différentes phases de l'antagonisme de l'aristocratie chérifienne, d'origine traditionnelle et religieuse, — et d'une aristocratie administrative d'origine militaire, — et il conclut que si l'étude historique du chérifisme local et celle de la famille des Oulad'Abd aç-Çadoq ne résument pas toute l'histoire politique du Nord-Marocain, elles montrent, du moins, ce qu'est cette histoire. Et nous arrivons, ainsi, pas l'examen du passé, à la connaissance et à l'intelligence du présent.

(1) Art. 2 de la convention franco-anglaise du 8 avril 1904.

M. Salmon ne s'est point, d'ailleurs, borné à mettre en relief « quelques aspects caractéristiques », à préciser « quelques directions de grandes lignes » dans l'histoire politique du Nord-Marocain. Il nous initie aux détails de l'administration marocaine et nous en montre le fonctionnement. Par son étude sur l'*Administration marocaine à Tanger*, il nous instruit de ce qu'est cette administration dans les ports de l'empire marocain, où les influences étrangères ont obligé les employés du Makhzen à la régularité dans l'exercice de leurs fonctions. — Il nous renseigne, également, sur ce qu'est le *Commerce indigène à Tanger* ; — et par la publication du travail de M. Michaux-Bellaire sur *Les impôts marocains*, il nous fait connaître les ressources financières du Makhzen. — La belle monographie consacrée à la tribu des *Fahçya*, constituant « un bon modèle de tribu composite », et représentant, dès lors, « un type de tribu » marocaine, montre la tribu enserrée, par les efforts persévérants des sultans de la dynastie actuelle, dans des limites stables, placée sous l'autorité d'un fonctionnaire du Makhzen, et devenant une subdivision administrative.

Ceux, enfin, qu'intéresse plus spécialement le droit privé, et qui voudraient être renseignés sur les coutumes marocaines, liront avec profit les études de M. Salmon sur les *Mariages musulmans à Tanger*, — sur *Quelques particularités de la propriété foncière dans le R'arb*, — sur *un cas de Habous*, qui, entre autres mérites, ont celui de faire apparaître les déformations qu'a subies avec le temps, et sous l'influence des mœurs et des besoins économiques locaux, la loi musulmane malékite. — Ils consulteront, également, la traduction qu'a donnée M. Salmon, d'extraits d'un manuscrit rapporté de Fas, en 1903, par M. Benghâbrit, attaché à la Légation de France, — traduction qui constitue une importante contribution à l'étude des *Institutions berbères au Maroc*, sur lesquelles les travaux de de Foucauld, de Le Chatelier, de Quedenfelt, de Vassel, de Douffé, ont déjà projeté une vive lumière. Ils constateront, alors, combien peu différent ces institutions de celles des Berbères de la Kabylie. Ils verront, notamment, les Berbères marocains, comme nos Kabyles, donner au Kanoun coutumier le pas sur la loi religieuse ; — ils retrouveront, sous le nom de *Mezrag*, l'*anaïa* des Berbères d'Algérie, — et, dans le *Leff* marocain, l'analogue du *çoff* Kabyle ; — ils sauront, enfin, comment les *Chorfa* jouent, chez les Berbères du Maroc, le rôle d'arbitres et de conciliateurs, qui est celui des marabouts de Kabylie.
